



DOSSIER DE MARIAGE ET CELEBRATION

DOSSIER DE MARIAGE

PIECES A PRODUIRE

Chaque futur époux doit fournir :

- Copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Justificatif de domicile ou de résidence
- Informations sur les témoins : noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, copie de leur titre d'identité)
- Copie intégrale de l'acte de naissance (à demander auprès de la Mairie de votre lieu de naissance) datant :
 - De moins de 3 mois, si le service qui délivre la copie se trouve en France
 - De moins de 6 mois, si le service qui délivre la copie se trouve à l'étranger

Cas particuliers :

- S'il est étranger, le futur époux doit fournir les documents spécifiques à sa nationalité (pour plus d'infos, contacter la Mairie)
- Si un contrat de mariage a été conclu chez un notaire, le certificat de notaire doit être fourni
- Dans certaines situations familiales particulières, des pièces complémentaires pourront être demandées (ex : en cas de veuvage)

AUDITION PREALABLE DES FUTURS EPOUX

L'officier d'état civil auditionne les futurs époux ensemble ou, s'il l'estime nécessaire, séparément.

Cette audition est obligatoire mais peut ne pas avoir lieu en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'officier d'état civil.

CONTESTATION DU DOSSIER DE MARIAGE

La Mairie ne peut pas refuser un dossier de mariage mais peut demander au Procureur de la République d'interdire la célébration du mariage.

CELEBRATION

CELEBRATION DU MARIAGE

| | |
|--------------------|---|
| DATE | <p>Le jour de la célébration civile est fixé en accord avec la Mairie et les futurs époux.</p> <p>Le mariage a lieu au minimum 10 jours après la publication des bans.</p> |
| LIEU | <p>Le mariage est célébré à la Mairie, dans la salle du Conseil municipal, ouverte au public.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave d'un des futurs époux, le procureur de la République peut demander à l'officier d'état civil de se déplacer à son domicile ou résidence. En cas de péril imminent de mort, l'officier de l'état civil pourra même se déplacer au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux sans intervention du procureur.</p> |
| DEROULEMENT | <p>La célébration est présidée par le Maire, ou son représentant, en présence des futurs époux et des témoins.</p> <p>Chaque futur époux confirme son engagement à respecter les obligations du mariage.</p> <p>Un livret de famille est délivré aux époux.</p> |